

7.— Afin de faciliter l'accomplissement du devoir de l'aumône, MM. les curés devront placer, dans leurs églises, un bâton portant cette inscription : *Aumône du curé*. Les directeurs ou directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles.

Chaque fidele doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses pechés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en recitant chaque semaine du catéisme, cinq *Patres* et cinq *Aves*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

9.— Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soulagement des œuvres diocésaines.

10.— Tout fidele, capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quel que soit son âge, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, une fois par année, au moins. Par conséquent l'obligation de ce précepte de la communion, qui touche les enfants, retombe sur ceux, surtout qui sont chargés d'eux, c'est-à-dire les pères, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

11.— Les fideles peuvent faire leur communion pascalle à partir du Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

12.— On doit conseiller aux fideles de faire la communion pascalle, dans leurs paroisses respectives. Ceux qui recevront la communion pascalle dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé.

Parmi les moyens de promouvoir la piété dans le peuple chrétien, les Pères du Concile plénier de Québec ont signalé la pénitence. Je vous rappelle leur exhortation, en vous invitant à la méditer et à la prêcher à vos fideles.

"Semper Ecclesia, secundum Christi verba et exempla, penitentiam cordis carnisque mortificationem fidelibus inculcavit jussisque suis imposuit, praevalente et in dies